

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 28149

Numéro SIREN : 529 341 430

Nom ou dénomination : 15 NANCY

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2020 sous le numéro de dépôt 93121



2012315001



**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS**

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
www.tcc.com

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 15 NANCY

Numéro RCS : 529 341 430

Numéro Gestion : 2016B28149

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 15 R DE NANCY
75010 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R093121 (2020 123150)

Date du Dépôt : 22/09/2020

- Type d'acte : Extrait de procès-verbal

Date de l'acte : 04/09/2020

Décision 1 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 22 septembre 2020

16328169

15 NANCY

Société par actions simplifiée au capital de 2.590.000 euros

Siège social : 15 rue de Nancy - 75010 Paris

529 341 430 RCS Paris

Greffes du Tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

22 SEP. 2020

Sous le n° :

93121

**EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL
DES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2020**

Le 4 septembre 2020 à 9h, au siège social de la société RDC situé 1-5 quai George V, 76600 Le Havre, la société RDC, Société par actions simplifiée au capital de 4.709.430 euros, l'associé unique de la société 15NANCY,

(...)

A pris les décisions ci-après:

(...)

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de dématérialiser le registre des décisions collectives ainsi que les procès-verbaux. Le registre et les procès-verbaux pourront être désormais signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de compléter l'article 20 des statuts, qui est désormais libellé ainsi qu'il suit:

"ARTICLE 20. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions d'approbation des comptes sont obligatoirement prises en assemblée générale des associés.

Au choix du président, les autres décisions collectives des associés sont prises en assemblée réunie au besoin par vidéoconférence ou par conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés, présents ou représentés, ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : courrier postal, courrier électronique, télécopie, et même verbalement.

Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Tout associé représentant plus de 50% des droits de vote peut demander la réunion d'une assemblée générale.

ndc

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours au plus tard avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés ou votent par correspondance, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire et répertorié dans le registre des assemblées.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés votant par correspondance peuvent émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie, qui doit être réceptionné par la Société trois (3) jours avant la date de l'assemblée.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de six (6) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président.

Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Le registre des décisions collectives peut être tenu et les feuilles de présence, les procès verbaux des délibérations, ainsi que leurs copies et extraits des délibérations, peuvent être établis, sous forme électronique et signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014."

SIXIÈME DÉCISION

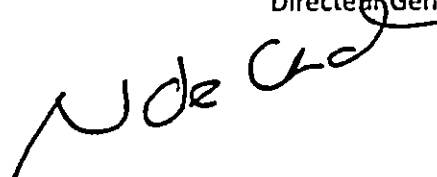
L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

(...)

Certifiée conforme à l'original

Natalie de CHALUS

Directeur Général





2012315002



**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS**

J. QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 871 01 75 75
814 170 200

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 15 NANCY

Numéro RCS : 529 341 430

Numéro Gestion : 2016B28149

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 15 R DE NANCY
75010 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R093121 (2020 123150)

Date du Dépôt : 22/09/2020

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 04/09/2020

fait à Paris, le 22 septembre 2020

16 B28169

15 NANCY

Société par actions simplifiée au capital de 2.590.000 euros

Siège social : 15 rue de Nancy - 75010 Paris

529 341 430 RCS Paris

Gretie du Tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

22 SEP. 2020

Sous le N° :

93121

N de Ched

STATUTS

Mis à jour le 4 septembre 2020

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1. FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société a été constituée par acte établi sous seing privé au Havre le 20 décembre 2010.

Elle a été constituée sous la forme de Société Civile Immobilière. Elle a été immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés du Havre en date du 5 janvier 2011 sous le numéro 529 341 430.

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 8 août 2016.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **I5 NANCY** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou toute autre forme, de tous biens mobiliers et immobiliers, et plus généralement toutes opérations de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence, son développement, en ce compris notamment la souscription d'emprunts des fonds nécessaires à la réalisation dudit but, dans la mesure où ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société ;
- la propriété, le financement et l'exploitation directe, indirecte ou comme mandataire, de tous hôtels, restaurants, bars, de toute nature et de toute catégorie et, plus généralement, de tous établissements se rapportant à l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, les loisirs et les métiers de services ;
- l'étude économique, financière et technique des projets et, en général, toutes prestations de services liées à la réalisation, l'organisation et l'exploitation des établissements définis ci-dessus et, notamment, tous actes concourant à la construction de ces établissements et tous actes de consultant s'y rapportant ;
- la création, rénovation et transformation d'immeuble en établissement comme défini ci-dessus ;

- toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, le tout en France et dans tous autres pays.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 15 rue de Nancy – 75010 Paris.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision du Président et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la Société d'un montant de 4.000.000 euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 août 2016, a décidé de réduire le capital social à concurrence des pertes, à savoir d'une somme de 1.500.000 euros, par réduction de la valeur nominale des parts sociales, pour le ramener de 4.000.000 euros à 2.500.000 euros,

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 décembre 2019, le capital social a été augmenté de 4.500.496 euros et porté ainsi à 7.000.496 euros par augmentation de la valeur nominale des actions par voie d'apport en numéraire,

Puis réduit à concurrence des pertes, à savoir d'une somme de 4.410.496 euros, par réduction de la valeur nominale des actions ainsi ramenée à 64,75 euros,

MONTANT TOTAL DES APPORTS: 2.590.000 €

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2.590.000 (deux millions cinq cent quatre-vingt-dix mille) euros.

Il est divisé en 40.000 (quarante mille) parts sociales de 64,75 (soixante quatre euros et soixante-quinze centimes) euros entièrement libérées, numérotées de 1 à 40.000.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Modalités de transmission

En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les vingt (20) jours qui suivent celle-ci.

Pour les besoins du présent article et généralement des Statuts :

- un « Transfert » est défini comme toute opération entraînant ou pouvant entraîner le transfert de propriété immédiat ou à terme ou le démembrement de propriété des Titres de la Société détenus par un associé, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en Société, le démembrement, l'échange, la renonciation, la location, le nantissement, le gage, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété des Titres de la Société et, dans cette hypothèse, toute opération relative aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres de la Société) ;
- les « Titres » sont définis comme (i) les Actions émises par la Société (les « Actions ») ; (ii) tous autres titres de capital émis par la Société ; (iii) toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un droit d'accès au capital de la Société ; et (iv) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Actions, aux titres et aux valeurs mobilières visés ci-dessus, attachés ou non à ces Actions, titres ou valeurs mobilières ;

10.2. Transfert de Titres entre associés ; Transfert de titres à un tiers.

10.2.1 Sont libres les Transferts de Titres entre associés ou par un associé à une Société que l'associé contrôle ou qui contrôle l'associé, directement ou indirectement, à plus de 50% de ses droits de vote.

10.2.2 Sont soumis aux dispositions des articles 11 et 12, les Transferts de Titres à un tiers.

ARTICLE 11. DROIT DE PREEMPTION

Tout Transfert de Titres, exclusion faite du cas visé à l'article 10.2.1, doit respecter le droit de préemption prévu au présent article.

En outre, en cas de non-exercice de ce Droit de préemption dans les conditions du présent article, tout Transfert de Titres, exclusion faite du cas visé à l'article 10.2.1 doit être soumis au droit d'agrément stipulé à l'article 12 ci-dessous.

11.1. Notification

Chacun des associés, préalablement au Transfert de tout ou partie de ses Titres au profit d'un non associé (ci-après le « Cédant »), s'engage à notifier aux autres associés (ci-après les « Parties Notifiées ») et à la Société, les informations suivantes :

le nombre et la nature des Titres concernés,

- l'identité précise du ou des cessionnaire(s) envisagé(s) et, s'agissant des personnes morales, la Société qui, le cas échéant, la contrôle en dernier ressort au sens de l'article L.233-3 1 du Code de commerce,
- les conditions et modalités du Transfert envisagé, notamment le prix unitaire par Titre auquel est convenu le Transfert ainsi que, en cas de Transfert autre qu'une vente pour un prix en numéraire exclusivement (notamment en cas d'échange, d'apport ou de transmission à titre gratuit), la contrepartie de ce prix en numéraire proposée de bonne foi par le Cédant,
- les modalités et délais de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération.

(ci-après le « Projet de Transfert »)

Devront être joints tous documents et pièces justifiant de la réalité du Projet de Transfert.

La notification de tout Projet de Transfert devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après la « Notification du Projet de Transfert »).

11.2. Nature du Droit de préemption

Chaque associé accorde aux Parties Notifiées dans le cadre du Transfert envisagé, un Droit de préemption sur les Titres dont le Transfert est envisagé, c'est-à-dire le droit d'acquérir lesdits Titres par priorité au Cessionnaire envisagé, aux mêmes conditions et modalités que celles du Projet de Transfert, dans les conditions visées ci-après.

11.3. Modalités d'exercice du Droit de préemption

11.3.1 Les Parties Notifiées disposeront alors d'un délai de 20 jours (à l'exclusion du mois d'août) à compter de la date de première présentation de la Notification du Projet de Transfert pour :

- soit, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au Cédant et à la Société qu'elles entendent exercer leur Droit de préemption (elles devront alors préciser le nombre de Titres qu'elles entendent préempter) ;
- soit, renoncer purement et simplement à l'exercice de ce droit pour le Projet de Transfert notifié.

L'absence de réponse au terme du délai de 20 jours ci-dessus vaudra renonciation implicite de leur part à l'exercice de leur Droit de préemption.

Dans l'hypothèse où le Projet de Transfert porte sur le Transfert du droit préférentiel de souscription attaché aux Titres, le délai indiqué au 1er alinéa de l'article 11.3.1 est ramené à sept (7) jours. L'absence de réponse au terme dudit délai vaudra renonciation implicite de la part des Parties Notifiées à l'exercice de leur Droit de préemption.

11.3.2 Si les offres d'achat émises par les Parties Notifiées et qui ont exercé leur Droit de préemption concernent au total un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, ces Titres leurs seront cédés au prorata des Titres détenus par chacune de ces Parties Notifiées par rapport au nombre total de Titres détenus par l'ensemble de ces Parties Notifiées, et ce dans la limite de leur demande.

11.3.3 Si les offres d'achat émises par les Parties Notifiées et qui ont exercé leur Droit de préemption concernent au total un nombre de Titres égal au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, ces Titres leurs seront cédés conformément à leur demande.

11.3.4 Si les offres d'achat émises par les Parties Notifiées et qui ont exercé leur Droit de préemption concernent au total un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le Transfert pourra être réalisé, sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 12.

11.4. Exercice du Droit de préemption

Le Droit de préemption prévu au présent Article ne pourra s'exercer, collectivement ou individuellement, que pour la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé.

Dans l'hypothèse où ce Droit de préemption n'aurait pas été exercé dans les délais prévus à l'article 11.3 ci-dessus, ou n'aurait pas été exercé sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé, le Transfert envisagé devra être soumis à l'Agrément des associés conformément à l'Article 12.

11.5. Réalisation du Transfert

En cas d'exercice du Droit de préemption, le Transfert sera réalisé :

- en cas de vente des Titres, pour un prix en numéraire exclusivement, dans les mêmes conditions et à un prix égal à celui indiqué dans le cadre de la Notification du Projet de Transfert ;
- dans les autres cas, notamment en cas d'échange, d'apport ou de fusion, pour le prix en numéraire proposé de bonne foi par le Cédant dans la Notification du Projet de Transfert ou, en cas de contestation de ce prix par une ou plusieurs Parties Notifiées dans le délai d'exercice du Droit de préemption, au prix fixé à Dire d'Expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, à la requête de la Partie intéressée la plus diligente ; étant précisé que les frais d'expertise seront à la charge du Cédant dans le cas où le prix fixé par l'Expert serait inférieur de plus de quinze pour cent (15%) au prix offert par le Cédant, et par la ou les Partie(s) contestataire(s) dans les autres cas, au prorata de leur participation respective au capital de la Société.

Le Transfert interviendra par la remise des ordres de mouvement et de toutes autres pièces nécessaires, moyennant le paiement du prix dans les conditions prévues ; cela, dans un délai de trente cinq (35) jours à compter de la Notification du Projet de Transfert, ou, le cas échéant, dans les quinze (15) jours (à l'exclusion du mois d'août) de la remise du rapport de l'expert portant fixation du prix tel qu'indiqué ci-dessus, à défaut de quoi, l'auteur du Transfert devra à nouveau respecter la procédure prévue au présent Article.

Dans l'hypothèse où le Projet de Transfert porte sur le Transfert du droit préférentiel de souscription attaché aux Titres, le Transfert interviendra, en cas d'exercice du Droit de préemption, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la Notification du Projet de Transfert.

11.6. Droit de repentir

Le Cédant, après Notification du Projet de Transfert aux autres Parties, ne bénéficiera d'un droit de repentir que dans l'hypothèse où le prix fixé à Dire d'Expert en application de l'article 11.5 ci-dessus serait inférieur de plus de cinq pour cent (5%) au prix du Transfert initialement envisagé. Le Cédant devra notifier son repentir à la Société et aux Parties Notifiées dans les quinze (15) jours de la remise du rapport de l'expert, par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut, il sera réputé avoir accepté le Transfert au prix fixé par l'Expert.

Les Parties Notifiées pourront quant à elles renoncer à l'exercice de leur droit de Prémption au cas où le prix fixé à Dire d'Expert en application de l'article 11.5 ci-dessus serait supérieur de plus de cinq pour cent (5%) au prix du Transfert initialement envisagé.

Les Parties Notifiées devront notifier leur renonciation à la Société et au Cédant dans les quinze (15) jours de la remise du rapport de l'Expert, par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut, elles seront réputées avoir accepté le Transfert au prix fixé par l'Expert.

11.7. Exceptions

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les dispositions du présent Article 11 et celles de l'Article 12 ne s'appliqueront pas en cas de Transfert par un associé de tout ou partie de ses Titres, si le Transfert intervient dans les conditions suivantes :

- Tout Transfert effectué entre associés ou par un associé à une Société holding à vocation patrimoniale sous réserve d'en conserver à tout moment au moins cinquante pour cent (50%) du capital et des droits de vote et d'en être à tout moment le mandataire social ayant seul la capacité de l'engager juridiquement ; en cas de projet de Transfert du contrôle de ladite holding par l'associé, la Société disposera d'un droit de préemption sur les Titres concernés.
- Dans le cadre d'une succession au profit des ayants droit personnes physiques du Cédant ou d'une donation au profit exclusif de ses descendants directs.

ARTICLE 12. AGRÉMENT

12.1. Dans l'hypothèse où le droit de préemption prévu à l'Article 11 n'aurait pas été exercé, ou n'aurait pas été exercé sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé, les Actions dont le Transfert est envisagé ne peuvent être transférées au profit du cessionnaire envisagé, qu'après agrément préalable donné par décision collective (assemblée générale convoquée par le Président de la Société ou consultation écrite à l'initiative du Président de la Société).

12.2. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 40 jours à compter de la date de première présentation à la Société de la Notification du Projet de Transfert visée à l'article 11.1 ci-dessus. Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

12.3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant selon les mêmes termes et conditions que celle du Projet de Transfert. Le transfert des Actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert des Actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers étant entendu qu'en pareilles hypothèses le droit de préemption prévu à l'Article 11 ne pourra pas s'appliquer.

Lorsque la Société procède au rachat des Actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Actions par des associés, des tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil étant précisé que dans une telle hypothèse le cédant pourra renoncer au Transfert de ses Actions.

ARTICLE 13. NULLITÉ DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 10, 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15. PRÉSIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social, et sous réserve des dispositions de l'article 19.1 des statuts et des pouvoirs des associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La nomination, la durée des fonctions du président et sa rémunération ainsi que sa révocation, sont décidées par la collectivité des associés statuant sous la forme ordinaire, à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaires des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions du président prennent fin, soit par l'arrivée du terme de son mandat, soit par sa démission, soit par la perte de sa qualité d'associé, soit par sa révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 16. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La collectivité des associés, peut également nommer si nécessaire un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non, portant le titre de directeur général, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs et mêmes éventuelles limitations que le président.

Les conditions liées à son mandat (durée, rémunération, champ d'intervention...) sont fixées par la décision qui les nomme.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective ordinaire des associés.

TITRE V**DÉCISIONS COLLECTIVES****ARTICLE 19. DOMAINE RÉSERVÉ À LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS**

19.1. Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés :

- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital, et notamment la suppression des droits préférentiels de souscription ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs de la Société ;
- la dissolution et liquidation de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination ou la révocation du président et des directeurs généraux de la Société ;
- la nomination de commissaires aux comptes ;
- l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues aux présents Statuts ;
- toute modification statutaire sauf dérogations prévues aux présents Statuts ;
- les décisions en matière de cession ou toute opération liée aux brevets et/ou marques et/ou modèles et/ou noms de domaines appartenant à la Société ;
- toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ou de toutes autres dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées ainsi que toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- toutes autres décisions pour lesquelles les présents Statuts donnent compétence à la collectivité des associés.

19.2. DÉCISIONS ORDINAIRES

Les associés prennent collectivement à la majorité simple des actions disposant du droit de vote toutes décisions relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

- la nomination ou la révocation du président, des directeurs généraux et des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues aux présents Statuts ;
- et toutes autres décisions pour lesquelles les présents Statuts donnent compétence à la collectivité des associés.

Les décisions sont prises sans condition de quorum.

19.3. DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

A l'exception des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou de toutes autres dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées ainsi que toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, les associés prennent collectivement, à la majorité simple des actions disposant du droit de vote, toutes les décisions ne relevant pas de celles visées à l'article 19.2 ci-dessus.

Les décisions sont prises sous réserve d'un quorum comme suit : la participation à minima d'un ou plusieurs associés, présent(s) ou représenté(s), représentant à minima 50% des droits de vote à l'assemblée.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions sont de la compétence de l'associé unique.

ARTICLE 20. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions d'approbation des comptes sont obligatoirement prises en assemblée générale des associés.

Au choix du président, les autres décisions collectives des associés sont prises en assemblée réunie au besoin par vidéoconférence ou par conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés, présents ou représentés, ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : courrier postal, courrier électronique, télécopie, et même verbalement.

Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Tout associé représentant plus de 50% des droits de vote peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours au plus tard avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés ou votent par correspondance, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire et répertorié dans le registre des assemblées.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés votant par correspondance peuvent émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie, qui doit être réceptionné par la Société trois (3) jours avant la date de l'assemblée.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de six (6) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président.

Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Le registre des décisions collectives peut être tenu et les feuilles de présence, les procès verbaux des délibérations, ainsi que leurs copies et extraits des délibérations, peuvent être établis, sous forme électronique et signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Le président arrête les comptes annuels prévus par la loi, et les soumet ensuite à décision collective des associés, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice, pour l'affectation du résultat.

ARTICLE 23. AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le 1/10ème du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 20, pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 24. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés dans les conditions de l'article 20.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).
